



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Service Prévention des Risques
Division Sol/sous-sol Santé Environnement
DES COMPÉTENCES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Nos réf. : DRNOH/YF-2013/UT33-EI-13-849
N° Dossier préfecture : 17 245
Code établissement S3IC : 52.5427

Affaire suivie par : Yoann FAOUCHER
yoann.faoucher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 36 39
Fax : 05 56 00 05 31

ETABLISSEMENT CONCERNE

Pétitionnaire
FABRIMACO

Installations classées

- une carrière à ciel ouvert de sable, de graviers et de terre végétale
 - une installation de traitement des matériaux
 - une station de transit de matériaux
- sur la commune de Laruscade, au lieu dit
« Guiton »

Rapport à la CDNPS

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de sable, de graviers et de terre végétale
 - une installation de traitement des matériaux
 - une station de transit de matériaux
- sur la commune de Laruscade, au lieu dit « Guiton »

Par dossier déposé le 18 juillet 2011 et modifié le 16 avril 2012 par courriel suite à une modification des parcelles concernées liée aux travaux relatifs à la LGV, la société FABRIMACO sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de terre végétale, une installation de traitement des matériaux ainsi qu'une station de transit de matériaux sur la commune de Laruscade, au lieu dit « Guiton ».

I - Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes

Le demandeur

La société FABRICATION de MATÉRIEAUX de CONSTRUCTION (FABRIMACO) est une filiale du groupe SCREG Sud-Ouest. Spécialisée dans l'extraction et le traitement des granulats, elle exerce ses activités dans le département de la Gironde. Elle est notamment présente dans l'agglomération bordelaise où elle exerce une activité de production et de transformation de matériaux alluvionnaires destinés aux secteurs des travaux publics et du bâtiment.

Le siège social est situé à Saint-Selve.

Nature du projet

L'autorisation d'exploiter la carrière du lieu-dit « Guiton » sur la commune de Laruscade a été accordée à la société FABRIMACO par arrêté préfectoral n°15036 en date du 29 octobre 2001 pour une durée de 10 ans sur une surface de 7 ha 45 a 10 ca.

Le gisement de « Guiton » représente environ 4 années d'exploitation. Aussi, FABRIMACO, souhaite augmenter la réserve foncière autorisée de façon à étendre l'exploitation à des parcelles voisines au Sud de la carrière actuelle, qui présentent un rapport découverte/gisement favorable, sur une surface d'environ 12,36ha.

L'emprise totale (extension et renouvellement partiel compris) concernée par le présent dossier est d'environ 19,2 ha.

Une partie de la plateforme actuelle située à l'entrée du site jusqu'au ruisseau du Pont de la Nauve (1 ha environ), fait l'objet d'une renonciation partielle. Cette zone sera occupée par une centrale d'enrobés mobile qui fait l'objet d'un dossier distinct déposé conjointement à la demande traitée ici.

La société FABRIMACO prévoit également de traiter sur place une partie des sables extraits dans une installation de cyclonage, criblage et lavage et d'alimenter une centrale mobile de graves non traitées.

Enfin, il est prévu une station de transit de matériaux dont le volume pourra atteindre au maximum 50 000 m³.

Les réserves de gisement sont évaluées à 1 240 000 tonnes. Le rythme moyen de production envisagé est de 100 000 t/an (46 000 t/an autorisés actuellement). La production maximale pourra atteindre 450 000 t/an (150 000 t/an autorisés actuellement). L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

Dans le cadre de la remise en état du site, la société FABRIMACO envisage l'accueil de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP. La cadence des apports sera de 50 000 t/an au maximum.

Outre les matériaux sableux traités sur le site, une partie de la terre végétale (excédentaire par rapport aux besoins pour la réhabilitation du site sera commercialisée).

II - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale de 450 000 tonnes par an	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux	Puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	D
2517-2	Station de transit de matériaux	Supérieure à 10 000 m ³ mais inférieure ou égale à 30 000 m ³ .	D

III - Principaux enjeux environnementaux du projet

Description sommaire du site

L'emprise de la carrière et de son extension se situe dans la partie Nord-Est de la commune de Laruscadé à environ 2km du bourg.

Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles du site. Il précise que son projet est compatible avec le plan local d'urbanisme.

Le site n'est pas localisé dans l'emprise des périmètres de protection de captable d'eau potable.

Les terrains concernés par la demande d'extension sont occupés par des jeunes plants de pins maritimes. Ces terrains ont bénéficié d'une aide pour le reboisement suite aux dégâts de la tempête Lothar de 1999. Les plantations ont été effectuées en 2009.

Dans la mesure où ce reboisement de moins de 20 ans a fait l'objet d'une aide financière, le pétitionnaire a sollicité une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article L.311-2 du code forestier. Cette demande a été déposée préalablement au présent dossier. La surface concernée est d'environ 11 ha.

La commune de Laruscade est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux, côtes de Blaye, Blaye et Bordeaux. Les terrains concernés par la demande de renouvellement et d'extension n'interfèrent pas avec ces zonages et ne sont pas plantés en vignes.

Le site est inclus dans la ZNIEFF de type 2 de la Haute Vallées de la Saye et du Meudon. Deux sites NATURA 2000 (directive habitats) sont présents près de l'emprise de la carrière, il s'agit de:

- la vallée de la Saye et du Meudon à 500 mètres du site,
- les Landes de Montendre à 700 mètres du site.

Le pétitionnaire a joint à son dossier de demande d'autorisation une étude des incidences écologiques au titre de NATURA 2000.

Impact paysager et perception visuelle

La modification locale de l'occupation des sols se traduira par un changement de la couleur initiale des sols dont la dominante verte passera progressivement au marron une fois les surfaces décapées, puis au bleu-vert lorsque les travaux s'opéreront en fouille noyée. Le changement sera plus ou moins perçu par un observateur selon les caractéristiques du site et les points d'observation possibles.

La topographie est et sera modifiée de façon temporaire du fait de la présence de stocks de matériaux, en périphérie et à l'intérieur du site. Ils forment des petites buttes de 2 à 3 mètres de haut dans un paysage relativement plat. Le nombre limité de points de vue minimise cet effet.

Il n'existe aucun monument ou site classés dont le périmètre de protection interfère avec le site.

L'impact paysager de la carrière évoluera au cours du temps, le pétitionnaire indique que cet impact pourra être notable pendant la phase d'extraction. Il diminuera progressivement au fur et à mesure de la remise en état.

Impact sur le milieu naturel

Le projet d'extension consiste notamment à substituer les parcelles vouées à la sylviculture, en milieu aquatique.

Le pétitionnaire informe qu'aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est directement concerné par le projet.

Les espèces sensibles vivent en dehors de l'emprise de la demande hormis l'Alouette lulu qui est nicheur possible sur les terrains de l'extension ainsi que deux espèces de papillons. Le cas du Fadet des Laîches et du Damier de la Succisse demande une attention particulière en limite Nord-Est. Une distance suffisante sera conservée entre l'extraction et l'habitat du Fadet des Laîches. Concernant l'Alouette Lulu, les travaux de décapage auront lieu en dehors de la période de nidification.

Le lézard des murailles a également été observé sur le site. Le pétitionnaire précise que des milieux de vie analogues sont largement représentés aux alentours et leur déplacement n'engendrera pas d'effet potentiel notable sur les populations en présence.

Le projet ne provoquera pas de fragmentation d'habitats naturels de manière significative. L'extraction induira éventuellement une perturbation dans le déplacement des animaux, mais cet effet sera limité dans le temps et dans l'espace. Le pétitionnaire conclut qu'en l'état actuel des connaissances et du point de vue de la faune, les incidences de l'exploitation sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Saye et du Meudon apparaissent faibles.

Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le pétitionnaire indique que le projet est compatible avec les différentes règles du SDAGE du bassin Adour-Garonne.

La poursuite de l'exploitation n'aura pas d'effet notable sur la qualité des eaux du ruisseau du Pont de la Nauve dans la mesure où il n'y a aucun rejet vers ledit ruisseau.

Les eaux météoriques rejoignent le plan d'eau où les matières en suspension décantent naturellement. Le pétitionnaire précise que les analyses réalisées dans le plan d'eau montrent des teneurs en MES, DCO et hydrocarbures inférieures aux seuils de rejet.

La commune de Laruscade est concernée par le SAGE nappes profondes de Gironde (approuvé le 25/11/2003). Les travaux d'extraction auront pour conséquence la mise à l'air libre de la nappe superficielle des formations de l'Eocène moyen à supérieur (non exploitée pour le captage d'eau potable dans ce secteur).

La surveillance de la protection des eaux sera assurée par un suivi piézométrique régulier de la nappe.

Le volume d'eaux souterraines prélevé annuellement n'excédera pas 1 100 m³/an (dont 1000 m³/an pour l'arrosage des pistes). Cette consommation n'engendrera pas d'effet significatif sur l'aquifère protégé. Le projet est donc compatible avec les objectifs sur SAGE.

La poursuite de l'exploitation aura pour effet à terme de réunir les plans d'eau existants. La nappe sera de manière permanente mise à l'air libre sur une surface supplémentaire. L'extension du plan d'eau actuel entraînera, par équilibrage avec la pression atmosphérique une élévation du niveau de l'eau à l'aval des terrains et un abaissement à l'amont d'environ 1,5 mètre. Cette variation sera donc significative mais s'amortira rapidement en s'éloignant du plan d'eau.

Le pétitionnaire indique qu'il y aura un risque de débordement du plan d'eau en aval en situation de très hautes eaux. Il propose de rehausser la berge Sud-Est de 0,5 m sur une longueur de 150 m, le long de la piste pour s'affranchir totalement du risque de débord en période de très hautes eaux.

Le remblayage des berges au moyen de terres de découverte et de matériaux inertes moins perméables que les sables en place pourrait conduire à une diminution des échanges entre plans d'eau et nappe ainsi qu'une diminution de l'oxygénation du plan d'eau et par conséquent une eutrophisation du milieu naturel.

À cet effet, les matériaux riches en matière organique ou en éléments nutritifs doivent être disposés à distance du cours d'eau. De manière générale, les substrats eutrophes doivent être éloignés des eaux souterraines ou de surface et les risques de ruissellement et de lixiviation doivent être maîtrisés.

Impact sur l'air

Le risque d'envol de poussières reste limité par la limitation de la vitesse de circulation, l'arrosage des pistes internes, l'entretien de la piste.

Les véhicules seront conformes aux dispositions réglementaires définies par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Impact sonore

Par rapport à la situation actuelle, la poursuite de l'exploitation sur les terrains de l'extension aura pour effet de rapprocher les sources sonores liées à l'extraction de l'habitation du Cailleau, au sud.

L'augmentation du niveau sonore la plus importante est attendue au lieu dit « Le Pinier -Est » avec 6dBA de hausse. Des mesures de réduction des niveaux sonores engendrés notamment à l'habitation du Pinier Est seront mises en place. En effet, le merlon présent en limite Nord-ouest du site sera rehaussé de 2 mètres et maintenu tout au long de l'exploitation. En outre, une mesure des niveaux sonores sera réalisée périodiquement.

Vibrations

L'utilisation d'explosifs est interdite sur l'ensemble du site.

Le pétitionnaire indique qu'il n'y aura pas de vibration ressentie au niveau des terrains situés en périphérie du site.

Impact sur les transports

La poursuite de l'exploitation, en raison de l'augmentation de la production moyenne envisagée, engendrera une hausse du trafic enduit sur la voirie publique.

Les conditions d'accès au site et le circuit des camions seront inchangés. Des aménagements de sécurité sont déjà existants au niveau des intersections.

Impact sur la santé

L'étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique montre, compte tenu des hypothèses prises, que l'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie du site sera maîtrisé et réduit à un niveau faible du fait des nombreuses mesures prévues, y compris lors d'un dysfonctionnement occasionnel.

Tous les déchets produits sur le site feront l'objet d'un tri sélectif et seront évacués suivant les filières réglementaires.

Risques accidentels

Le pétitionnaire présente dans cette étude les mesures préventives et curatives existantes permettant de limiter les risques dans les limites du site.

Remise en état

Le but du réaménagement du site de « Guiton » est de créer un plan d'eau unique de 6,5 ha environ dont une partie des berges sera remblayée et talutée de façon à créer un contour sinueux et des profils variés favorables à la biodiversité.

IV - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Seul l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a répondu à la consultation. Il n'émet pas d'objection à l'encontre du projet compte tenu que ce projet ne semble porter atteinte ni au potentiel de production ni à l'image des AOC.

L'enquête publique

L'enquête publique, qui a été prescrite par arrêtés préfectoraux du sous préfet de Blaye en date des 23 mai, 6 juin et 5 juillet s'est déroulée du 26 juin 2013 au 5 août 2013.

Dans son rapport du 4 septembre 2013, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'exploitation de la carrière de sables et graviers assorti des recommandations suivantes :

- éviter toute pollution des eaux du ruisseau de la Nauve pour protéger la faune,
- s'assurer du respect du principe selon lequel les poids lourds qui entrent et sortent de la carrière ne se croiseront pas sur les voiries secondaires,
- prolonger le merlon de 6 mètres de hauteur prévu en limite Nord-Ouest sur une dizaine de mètres le long de la limite est de la carrière afin d'augmenter la protection sonore.

V - ANALYSE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément aux dispositions des articles R512-8 et R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le principe de la remise en état est établi essentiellement dans un objectif de préserver les impacts sur le paysage et de reconstituer un site permettant de maintenir, voire développer les richesses floristiques et faunistiques.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées, dans l'ensemble, de manière claire et détaillée.

L'étude d'impact présente une analyse correcte, claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, et conclut à une absence d'impact notable sur les composantes environnementales suivantes :

- espèces protégées,
- habitats d'intérêt communautaire,
- équilibre biologique du secteur,
- insertion dans le paysage.

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, au paysage, au risque de pollution des eaux, aux émissions sonores induites par l'extraction des matériaux .

VI - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant et ses remarques ont été prises en compte.

VII - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu :

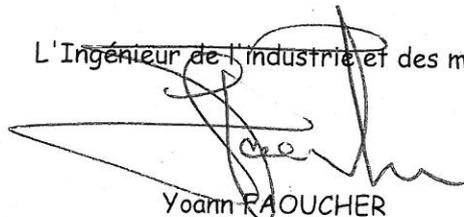
- des résultats de l'instruction ;
- que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour respecter ses engagements ;
- des résultats de la consultation des services et de l'enquête publique ;
- des conclusions du commissaire enquêteur ;
- des prescriptions mentionnées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport ;

nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée des « carrières », de se prononcer **favorablement**, sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de terre végétale, une installation de traitement des matériaux ainsi qu'une station de transit de matériaux sur la commune de Laruscade, au lieu dit « Guiton ».

Ce rapport sera mis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Aquitaine :

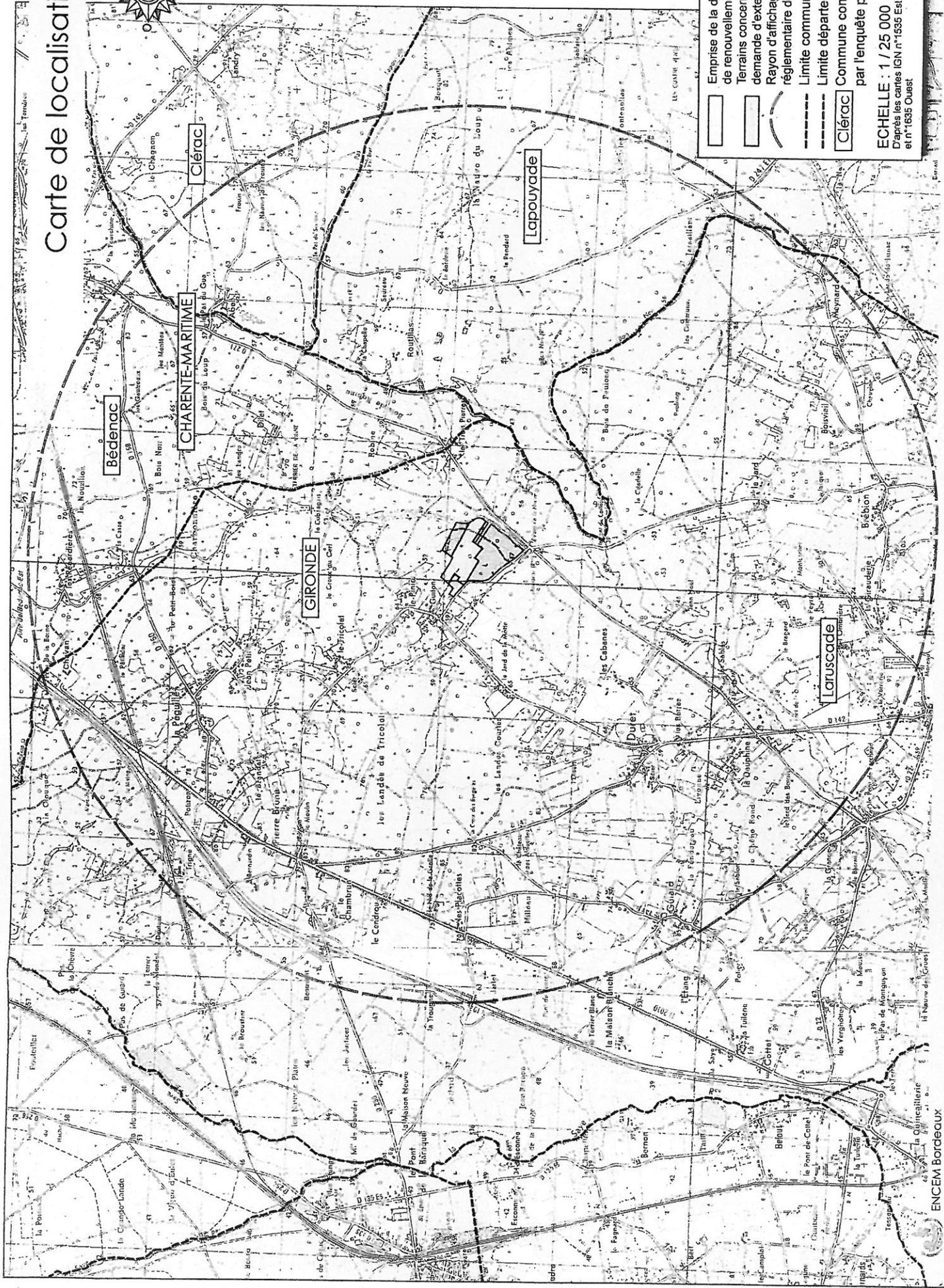
- en application des articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5 du code de l'environnement ;
- dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement.

L'Ingénieur de l'industrie et des mines



Yoann FAOUCHER

Carte de localisation



	Emprise de la demande de renouvellement de terrain concernés par la demande d'extension
	Rayon d'affichage réglementaire de 300 km
	Limite communale
	Commune départementale
	Clérac

ECHELLE : 1 / 25 000
 D'après les cartes IGN n° 1539 Est et n° 1635 Ouest

